

Document sur l'approche en matière d'indemnisation :

Demandes de prestations liées à la poudre McIntyre et à la maladie de Parkinson

23 juin 2020

Remarque : Le présent document a servi au processus décisionnel jusqu'au 26 janvier 2022, inclusivement. Au 27 janvier 2022, nous rendons les décisions d'admissibilité initiale dans le cadre de demandes portant sur la maladie de Parkinson et la poudre McIntyre en vertu de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 175/98, Dispositions générales.

Admissibilité initiale

La WSIB reconnaît comme maladie professionnelle la maladie de Parkinson résultant d'une exposition professionnelle à la poudre McIntyre.

L'admissibilité initiale est accordée lorsque la maladie de Parkinson est due à la nature d'un ou de plusieurs emplois dans lesquels le travailleur a été exposé à la poudre McIntyre.

L'admissibilité initiale est décidée au cas par cas lorsqu'une demande de prestations pour maladie de Parkinson est reçue. Dans tous les cas, les décisions concernant l'admissibilité de la maladie de Parkinson doivent être basées sur le bien-fondé et l'équité, en tenant compte de tous les faits et circonstances.

But

Le but du présent document sur l'approche en matière d'indemnisation est de fournir des directives sur l'admissibilité à l'égard des demandes de prestations pour maladie de Parkinson chez les mineurs de l'Ontario exposés à la poudre McIntyre.

Directives

Détermination de l'admissibilité initiale

Pour déterminer le lien entre le travail et les demandes de prestations pour maladie de Parkinson, le décideur détermine ce qui suit :

1. la nature de l'emploi du travailleur a exposé ce dernier à la poudre McIntyre;
2. le travailleur a fait l'objet d'un diagnostic de maladie de Parkinson;
3. l'exposition à la poudre McIntyre a précédé le diagnostic de maladie de Parkinson.

Si ce qui précède est établi, cela est généralement considéré comme une preuve convaincante que l'emploi du travailleur a contribué de manière importante à la maladie de Parkinson.

Rassembler les preuves - facteurs à examiner

Les facteurs énumérés dans la liste non exhaustive ci-dessous devraient faire l'objet d'une investigation pendant la phase de collecte d'informations du processus décisionnel.

- a) La nature de l'emploi du travailleur a exposé ce dernier à la poudre McIntyre
 - Le travailleur était-il un mineur d'or ou d'uranium souterrain en Ontario entre 1943 et 1979?
 - L'exposition à la poudre McIntyre était-elle indiquée sur la fiche principale d'examenⁱ du travailleur (c'est-à-dire la carte de mineur)?
 - Si l'exposition à la poudre McIntyre n'était pas indiquée sur la carte du mineur, peut-on déterminer que le travailleur a probablement été exposé à la poudre McIntyre sur la base de l'examen des documents historiques disponibles?
- b) La maladie de Parkinson du travailleur a été établie
 - Un diagnostic médical de maladie de Parkinson a-t-il été confirmé?

ⁱ Les fiches principales d'examen, communément appelées « cartes de mineur », sont des documents collectés entre 1928 et 1987 concernant les examens annuels de la poitrine des mineurs effectués par les cliniques provinciales. Chaque carte de mineur fournit un résumé de l'examen annuel du thorax et des informations connexes sur l'emploi et l'exposition, telles que les dates d'examen, le nom de la mine et le poste occupé, et si le mineur a reçu une prophylaxie à l'aluminium (c'est-à-dire la poudre McIntyre).

- Si un diagnostic médical de maladie de Parkinson n'a pas été confirmé, d'autres formes de parkinsonisme ont-elles été exclues, telles que le parkinsonisme secondaire, le parkinsonisme héréditaire ou le parkinsonisme atypique?
 - Si un diagnostic médical de maladie de Parkinson ne ressort pas clairement des informations médicales disponibles, l'avis clinique d'un consultant médical peut être demandé pour clarifier si la maladie de Parkinson peut vraisemblablement être diagnostiquée, plutôt que d'autres formes de parkinsonisme.
- c) L'exposition à la poudre McIntyre a précédé le diagnostic de maladie de Parkinson.
- L'exposition initiale à la poudre McIntyre a-t-elle précédé le diagnostic de maladie de Parkinson?

Évaluation de la preuve

Lorsqu'il examine l'admissibilité à des prestations pour maladie de Parkinson, le décideur doit rassembler tous les renseignements pertinents afin d'évaluer et de peser chaque élément de preuve pour déterminer si la maladie de Parkinson du travailleur est liée au travail.

La question clé à déterminer, dans le cadre de l'évaluation du lien avec le travail, est de savoir si l'exposition du travailleur à la poudre McIntyre était un facteur contributif important à la maladie de Parkinson du travailleur.

Lors de l'évaluation plus générale du lien avec le travail, le décideur doit tenir compte des renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation des facteurs ci-dessus ainsi que de tout autre renseignement pouvant avoir une incidence sur la prise de décision.

Les demandes de prestations sont examinées selon leur bien-fondé, en tenant compte des circonstances de chaque cas.